

A Montreuil le 24 novembre 2021.

Télétravail : Quelles sont nos revendications ?

Le 1^{er} décembre 2021 se tiendra une 3^{ème} réunion en visioconférence avec la direction France sur le télétravail. Dans le cadre de cette réunion, la **FILPAC-CGT DS Smith France** a porté les revendications suivantes :

- Concernant les salarié.es éligibles au télétravail, la liste qui a été communiquée fait preuve de bien trop de légèreté et manque d'ambition pour un groupe tel que le nôtre. La **FILPAC-CGT DS Smith France** demande que l'ensemble des salarié.es des services support puissent en bénéficier, les ADV, les commerciaux, la comptabilité, les méthodes, la logistique, le planning etc. D'ailleurs, durant la COVID-19, nous avons pu aisément constater que l'ensemble des services étaient en télétravail et cela n'a posé aucun problème de fonctionnement sur les sites.
- Sur le nombre de journées télétravaillable, là aussi, la direction France pourrait être plus ambitieuse dans la mesure où ce mode de fonctionnement n'a pas posé de problème de fond durant la période épidémique de la COVID-19. Dans ce cadre, la **FILPAC-CGT DS Smith France** demande que le nombre de jours soient portés à un minimum de 2 par semaine et plus en cas de motifs impérieux (conditions climatiques, épidémie, raisons personnelles etc).
- Pour finir, le télétravail permet à l'entreprise de diminuer ses coûts comme l'électricité, l'eau, les consommables etc. La **FILPAC-CGT DS Smith France** demande d'appliquer le barème maximum des **URSSAF** de 10€ par journée de télétravail. Pour rappel, voici ce que dit l'**URSSAF** : « *Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail. Elle utilise les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat ou d'une relation d'emploi, dans laquelle un travail qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière. Lorsque le salarié en situation de télétravail engage des frais, l'allocation forfaitaire versée par l'employeur sera réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 10 € par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine. (Cette allocation forfaitaire passe à 20 € par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine, 30 € par mois pour trois jours par semaine...).* »

La **FILPAC-CGT DS Smith France** sera très attentive sur les suites de ces discussions.

La FILPAC-CGT DS Smith France.